

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté Territoriale
Sud Luberon

Séance du 10 décembre 2020

Date de convocation : 2 décembre 2020
Date d'affichage : 2 décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 31
Nombre de voix exprimé : 38

L'an deux mille vingt et le dix décembre,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Pierre AUZOIS Emilie BASTIE, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETE, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Brigitte MARGAILLAN, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Jacques NATTA, Michel PARTAGE, Brigitte PASCAL-FREYTAG, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA.,

Procurations : Mariane DOMEIZEL donne procuration à Pierre AUZOIS, Josiane GIRAUDON donne procuration à Catherine SERRA, Jean-François LOVISOLY donne procuration à Rosemarie DUMONTIER, Josiane PANATTONI donne procuration à Jacques NATTA, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND donne procuration à Michel PARTAGE, Michel SIMOS donne procuration à Eve MAUREL, Bernadette VITALE donne procuration à Robert TCHOBDRÉNOVITCH,

Absents et excusés : Philippe EGG, Anne-Marie DAUPHIN, Alain GUEYDON,

Madame Séverine MAUGAN-CURNIER est nommée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2020-094
Convention de prestation de service avec la commune de Mirabeau
Collecte des petits encombrants

Rapporteur : Michel PARTAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16-1 ;
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, COTELUB peut confier, par convention, à ses communes membres la gestion de certains services relevant de ses attributions.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence.

COTELUB est compétente en matière de service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, dont relèvent les petits encombrants Toutefois, en raison de la nature de ces déchets et l'éloignement du centre d'apport volontaire principal (pôle environnement), les services des communes sont plus à même d'assurer une collecte rapide et efficace, au plus près des usagers.

COTELUB et la commune de Mirabeau ont ainsi souhaité collaborer dans ce domaine.

Afin de ne pas entrer dans le champ d'application du code de la commande publique, il est précisé que cette convention ne permet pas une intervention à des fins lucratives de la commune, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel. En particulier, elle ne donne lieu à aucun transfert financier autre que ceux résultant strictement de la compensation de charges d'exploitation du service rendu. Il s'agit d'assurer l'exercice en commun d'une compétence appartenant à COTELUB.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de prestation de service pour la collecte des petits encombrants avec la commune de Mirabeau ;
- D'autoriser Monsieur le Président à la signer ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- **Approuve** la convention de prestation de service pour la collecte des petits encombrants avec la commune de Mirabeau ;
- **Autorise** Monsieur le Président à la signer ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par : 38 voix POUR
Unanimité des suffrages exprimés

Robert TCHOBDRNOVITCH
Président

